Commune de Champagny en Vanoise

Plan Local d'Urbanisme

4.1 - Plan général

Arrêté par délibération du conseil municipal du : 09/07/2015

Approuvé par délibération du conseil municipal du : 22/03/2016

Modification simplifiée n°1 du 11/08/2016

Modification n°1 du 20/10/2017

Modification simplifiée n°2 du 20/09/2018

Révision allégée n°1 du 29/03/2020

Modification simplifiée n°3 du 10/04/2021

Modification simplifiée n°4 du 22/05/2024

échelle 1/2000

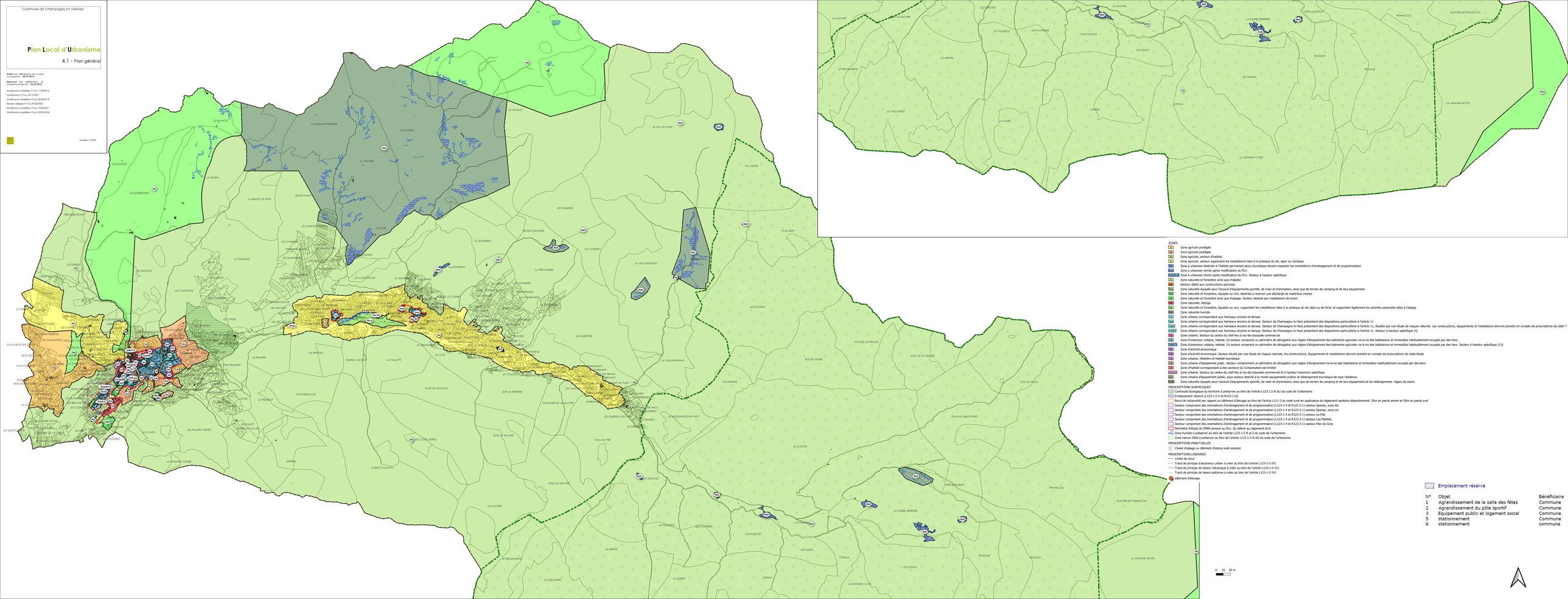

ZONES

- U 1 — Zone agricole protégée
- AU 1 — Zone agricole protégée
- U 2 — Zone agricole, secteur d'habitat
- A 1 — Zone agricole, secteur supportant les installations liées à la pratique du ski, alpin ou nordique
- AU 2 — Zone à urbaniser destinée à l'habitat permanent et/ou touristique devant respecter les orientations d'aménagement et de programmation
- AU 3 — Zone à urbaniser stricte après modification du PLU
- AU 3 modif n°4 — Zone à urbaniser stricte après modification du PLU. Secteur à hauteur spécifique
- N 1 — Zone naturelle et forestière ainsi que d'alpage
- Nd 1 — Secteur dédié aux constructions agricoles
- Nc 1 — Zone naturelle équipée pour l'accueil d'équipements sportifs, de loisir et d'animation, ainsi que de terrain de camping et de leur équipement
- Nd 1 — Zone naturelle et forestière, équipée ou non, destinée à recevoir une décharge de matériaux inertes
- Ne 1 — Zone naturelle et forestière ainsi que d'alpage. Secteur destiné aux installations de loisirs
- Nr 1 — Zone naturelle. Refuge
- Nz 1 — Zone naturelle et forestière, équipée ou non, supportant les installations liées à la pratique du ski alpin ou de fond, et supportant également les activités pastorales liées à l'alpage
- Nzh — Zone naturelle humide
- U1a1 — Zone urbaine correspondant aux hameaux anciens et demes
- U1a2 — Zone urbaine correspondant aux hameaux anciens et demes. Secteur de Champagny le Haut présentant des dispositions particulières à l'article 11
- U1a2 modif n°4 — Zone urbaine correspondant aux hameaux anciens et demes. Secteur de Champagny le Haut présentant des dispositions particulières à l'article 11, étudiée par une étude de risques naturels. Les constructions, équipements et installations devront prendre en compte les prescriptions de cette 7
- U1a2 modif n°4 — Zone urbaine correspondant aux hameaux anciens et demes. Secteur de Champagny le Haut présentant des dispositions particulières à l'article 11. Secteur à hauteur spécifique (4)
- U1b1 — Zone urbaine. Secteur du centre du chef-lieu à rez-de-chaussée commercial
- U1c1 — Zone d'extension urbaine, habitat. Ce secteur comprend un périmètre de dérogation aux règles d'éloignement des batiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.
- U1c1 modif n°4 — Zone d'extension urbaine, habitat. Ce secteur comprend un périmètre de dérogation aux règles d'éloignement des batiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Secteur à hauteur spécifique (13)
- U2a — Zone d'activité économique
- U2a2 — Zone d'activité économique. Secteur étudié par une étude de risques naturels, les constructions, équipements et installations devront prendre en compte les prescriptions de cette étude
- U2h1 — Zone urbaine, hôtelière et habitat touristique
- U3 — Zone urbaine d'équipement public. Secteur comprenant un périmètre de dérogation aux règles d'éloignement vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.
- U3 — Zone d'habitat correspondant à des secteurs où l'urbanisation est limitée
- U1b1 modif n°4 — Zone urbaine. Secteur du centre du chef-lieu à rez-de-chaussée commercial et à hauteur maximum spécifique
- U3 — Zone urbaine d'équipement public, sous secteur destiné à la mixité équipements publics et hébergement touristique de type résidence
- Nc1 — Zone naturelle équipée pour l'accueil d'équipements sportifs, de loisir et d'animation, ainsi que de terrain de camping et de leur équipement et les hébergements légers de loisirs

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Continuité écologique du territoire à préserver au titre de l'article L123.1.5 III al2 du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé (L123-1-5 V et R123-11d)
- Recul de réciprocité par rapport au bâtiment d'élevage au titre de l'article L111-3 du code rural en application du règlement sanitaire départemental: 35m en partie amont et 50m en partie aval
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3-1) secteur Epenay, zone AU
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3-1) secteur Epenay, zone Ue
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3-1) secteur La Piat
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3-1) secteur Les Maillets
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3-1) secteur Plan du Grey
- Périmètre d'étude du PPRN annexé au PLU. Se référer au règlement écrit
- Zone humide à préserver au titre de l'article L123.1.5 III al 2 du code de l'urbanisme
- Zone natura 2000 à préserver au titre de l'article L123.1.5 III al2 du code de l'urbanisme

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Chalet d'alpage ou bâtiment d'estive isolé existant

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Limite de recul
- Tracé de principe d'ascenseur urbain à créer au titre de l'article L123-1-5 IV1
- Tracé de principe de liaison mécanique à créer au titre de l'article L123-1-5 IV1
- Tracé de principe de liaison piétonne à créer au titre de l'article L123-1-5 IV1
- Bâtiment d'élevage

Emplacement réservé

N°	Objet	Bénéficiaire
1	Agrandissement de la salle des fêtes	Commune
2	Agrandissement du pôle sportif	Commune
3	Equipement public et logement social	Commune
5	stationnement	Commune
6	stationnement	commune